

Beaucaire, le 08 DEC. 2021

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre concernant : construction d'un immeuble de bureaux au Siège de la CCBTA.

DECISION N° 164-2021
(1.1 Marchés Publics)
Annule et remplace

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu la proposition du cabinet de maîtrise d'œuvre SCOP ECOSTUDIO ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché de maîtrise d'œuvre avec la SCOP ECOSTUDIO (SIRET 822 699 286 00016) sis(e) 171 chemin de halage 30300 BEAUCAIRE pour un montant, sur la base de la proposition honoraires, de 26 350, 00 € HT soit 31 620, 00 € TTC.

Article 2 : Que le marché est conclu pour une période globale de 1 an et 6 mois. Le démarrage d'exécution des prestations démarrant au 1^{er} Janvier 2022.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget Principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,

Juan MARTINEZ.



Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20211208-164-2021-CC
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre concernant : construction d'un immeuble de bureaux au Siège de la CCBTA.

DECISION N° 164-2021
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition du cabinet de maîtrise d'œuvre SCOP ECOSTUDIO ;

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une réorganisation des services des Finances publiques est en cours entraînant, de ce fait, la suppression de certaines trésoreries dans le département du Gard ;

Considérant l'intérêt pour les habitants du territoire de la communauté de communes de conserver ce service public de proximité ;

Il est proposé d'accompagner la réalisation d'un bâtiment pour la Direction des Finances Publiques qui serait situé à coté du siège de la CCBTA ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché de maîtrise d'œuvre avec la SCOP ECOSTUDIO (SIRET 822 699 286 00016) sis(e) 171 chemin de halage 30300 BEAUCAIRE pour un montant, sur la base de la proposition honoraires, de 26 350, 00 € HT soit 31 620, 00 € TTC.

Article 2 : Que le marché est conclu pour une période globale de 1 an et 6 mois. Le démarrage d'exécution des prestations démarrant au 1^{er} Janvier 2022.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget Principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20211130-164-2021-CC
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021

Beaucaire, le 30 NOV. 2021

Objet : Convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social.

DECISION N° 163-2021
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dite loi LEC ;
- Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;
- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L442-5 en lien avec les obligations liées au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- Vu les statuts de la communauté de communes ;
- Vu la délibération 15-117 du 7 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du logement et du plan partenarial de gestion ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant que la mise en œuvre de la Conférence Intercommunale du Logement nécessite la réalisation de diagnostics locaux pour permettre l'élaboration des orientations d'attribution et de la convention intercommunale d'attribution (CIA) ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social entre le GIP SNE, l'ARHLM et la CCBTA.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20211130-163-2021-CC
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021

Beaucaire, le 30 NOV. 2021

Objet : Avenant n° 1 – Mandat pour la programmation d'un Centre des Congrès sur la commune de Beaucaire

DECISION N° 162-2021
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics ;
- Vu le marché de programmation n° 2027-01 attribué à l'entreprise BP PROGRAMMATION ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu la délibération n° 20-072 du 22 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics concernant des opérations spécifiques ;

Vu la transmission à la CCBTA d'une demande d'avenant pour acter la suspension du délai de réalisation du mandat de programmation du centre des congrès à Beaucaire et de sa prolongation ;

Considérant la nécessité de faire repartir la mission de programmation à compter du 7 Juin 2021 pour une durée prévisionnelle de 12 mois ;

Qu'il convient d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché de programmation par la conclusion d'un avenant n°1 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 pour acter la suspension du délai de réalisation du mandat de programmation d'un centre des congrès sur la commune de Beaucaire et de sa prolongation.

Article 2 : Le mandat a été conclu jusqu'à la remise finale de la programmation qui devait intervenir dans un délai de 18 semaines. En cours d'exécution, la Communauté de Communes a informé la SPL de la suspension de cette mission à partir de fin mars 2018.

Les parties sont convenues de faire repartir la mission à compter du 7 juin 2021 pour une durée prévisionnelle de 12 mois.

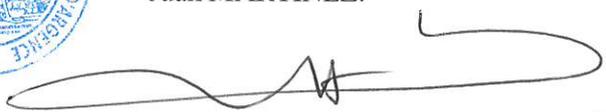
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20211130-162-2021-CC
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021

Objet : Marché n° 2019-09-032 relatif aux travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire – avenant 3 lot n°3.

DECISION N° 161-2021
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les article L2194-1 et suivants ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu le marché alloti de travaux n° 2019-09-032 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la future maison médicale de Beaucaire ;
- Vu la délibération n°B-20-004 du 3 février 2020 attribuant les différents lots du marché pour un montant global prévisionnel de 1 173 816.94 € HT et autorisant le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de celui-ci y compris les avenants ;
- Vu le devis en moins-value joint en annexe ;

Considérant

Que sur le lot n°3 gros-œuvre conclu avec l'entreprise SARL REIS OLIVEIRA CONSTRUCTION il est nécessaire de conclure un avenant en moins-value par suite de travaux non réalisés car non nécessaires ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte le devis joint pour un montant de – 4 190.96 € HT soit – 5 029.15 € TTC sur le lot n°3 soit un avenant n°3 en moins-value de 1.024 % sur le montant hors-taxe. Le montant total du marché est porté à 405 007.04 € HT soit 486 008.45 € TTC.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération ; Nature ; Fonction	Montant (€ HT)
Principal	9041 ; 2313 ; 909	- 4 190.96

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20211126-161-2021-CC
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

Objet : Convention de partenariat entre le Multi- Accueil de Vallabrègues, le Foyer Rural de Vallabrègues et le RAM Beaucaire Terre d'Argence

DECISION N° 160-2021
(1.4 autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
 - Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
 - Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence optionnelle relative à la petite enfance via la gestion du Relais Petite Enfance (RPE) ;
 - Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
 - Vu le projet de convention en annexe ;
- Considérant la nécessité de développer des animations collectives destinées aux jeunes enfants accompagnés de leur assistant maternel, et notamment en partenariat avec les EAJE et les bibliothèques des communes de la CCBTA ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat, dans le cadre de séances Contes et Petite Enfance, entre le Relais Petite Enfance Beaucaire Terre d'Argence, situé 1 av de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire, représenté par son Président Juan Martinez, le Multi-Accueil *Les Pitchounets*, situé route d'Aramon, 30300 Vallabrègues, représenté par sa directrice adjointe Anne- Laure Comte et le Foyer Rural, situé rue de la chapelle, 30300 Vallabrègues, représenté par sa Présidente Cécile Daurin.

Article 2 : Les caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Une séance mensuelle de Contes Petite Enfance, le mardi matin, de 10h à 11h, à la bibliothèque du foyer rural (hors juillet et août), soit 10 séances à l'année assurée par la bibliothécaire de Vallabrègues
- Une heure de préparation pour chaque séance assurée par la bibliothécaire du Foyer Rural de Vallabrègues, soit 10 heures à l'année

Article 3 : Concernant les modalités financières, il est entendu qu'une répartition du coût des interventions de la bibliothécaire soit prise en charge à part égale par les trois partenaires que sont la CCBTA, Enfance LR (gestionnaire du multi- accueil de Vallabrègues) et le Foyer Rural.

Le montant est déterminé par les éléments suivants : le salaire brut chargé de la Conteuse est fixé à 28,33 euros par heure. Il est réévalué à chaque nouvelle augmentation du SMIC. Le total de la facture est divisé en trois parts égales entre le RPE Beaucaire Terre d'Argence, le multi- Accueil Les Pitchounets et le Foyer Rural de Vallabrègues. Le nombre d'heures facturées peut varier de 20 à 25 heures par an. Les factures annuelles sont établies par le Foyer Rural une fois les interventions réalisées.
En cas d'évolution d'un de ces éléments, un avenant devra être pris pour le règlement d'une de ces factures.

Article 4 : Les dépenses incombant à la CCBTA seront constatées au budget du siège de la communauté des communes, imputation 611, fonction 64 et sur présentation d'une facture annuelle.

Article 5 : La convention est conclue pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 30 juin 2022, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20211126-160-2021-CC
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

Le Président,

Juan MARTINEZ.



Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes Pays et Ville d'Art et d'Histoire.

DECISION n° 159-2021

Abroge et remplace décisions n°141-2011 du 21 décembre 2011 ; n°147-2012 du 5 décembre 2012 ; 012-2015 du 28 janvier 2015 ; 076-2016 du 20 mai 2016 ; 135-2016 du 29 août 2016 ; 066.2019 du 27 mai 2019 et n°125-2019 du 30 juillet 2019.

7.10 (Divers)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ; les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; et l'article R2221-14 relatif au régime financier des régies ;
 - Vu la nomenclature comptable M14 ;
 - Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
 - Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et ses compétences exercées notamment en matière de patrimoine ;
 - Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
 - Vu les décisions relatives à la création et aux modifications de la régie de recettes Pays et Ville d'Art et d'Histoire, à savoir : n°141-2011 du 21 décembre 2011 ; n°147-2012 du 5 décembre 2012 ; 012-2015 du 28 janvier 2015 ; 076-2016 du 20 mai 2016 ; 135-2016 du 29 août 2016 ; 066-2019 du 27 mai 2019 et 125-2019 du 30 juillet 2019 ;
 - Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2021 ;
- Considérant que pour assurer une meilleure gestion de la régie Pays et Ville d'Art et d'Histoire, il convient d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor ;

DECIDE

■ **Article 1** : La présente décision abroge et remplace les décisions n°141-2011 du 21 décembre 2011 ; n°147-2012 du 5 décembre 2012 ; 012-2015 du 28 janvier 2015 ; 076-2016 du 20 mai 2016 ; 135-2016 du 29 août 2016 ; 066-2019 du 27 mai 2019 et 125-2019 du 30 juillet 2019.

■ **Article 2** : Il est institué à compter du lendemain de la transmission au contrôle de légalité, une régie de recette auprès du service Pays et Ville d'Art et d'Histoire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

■ **Article 3** : Cette régie est installée à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire. Elle fonctionne toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

■ **Article 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- - Visites organisées en semaine, le week-end et jour férié pour groupes adultes, enfants et scolaires, colonies de vacances ou centres aérés ;
 - - Visites organisées en semaine, le week-end et jour férié pour individuels ;
 - - Ateliers pédagogiques du Patrimoine organisés en semaine, le week-end et jour férié pour groupes d'enfants et adultes en temps scolaire et périscolaire ;
- **Article 5** : La régie encaisse les produits suivants : Été des 6-12 ans ; Vacances du Patrimoine ;

Accusé de réception en préfecture
030-24300586-2021112615942015
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

- Passeport patrimoine ;
- Livrets-jeux pédagogiques ;
- Livre « Une ville, un fleuve... Beaucaire sur le Rhône » ;
- Guide Gallimard « Patrimoine de France » ;
- Livre « Cap sur le Rhône, fabuleuses histoires de navigation » ;
- Brochure « Laissez-vous conter Beaucaire et la Terre d'Argence » (versions en langue française et anglaise) ;
- Ouvrage « L'ivre des merveilles » ;
- Jeu Mystères en Terre d'Argence – Prix public et prix remisé.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée, facture, quittance.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès du Trésor Public.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques ;
- Virement sur Compte (DFT).

Article 7 : Le régisseur, le suppléant et les mandataires seront désignés par le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, ordonnateur du service Pays et Ville d'Art et d'Histoire, sur avis conforme du comptable.

Article 8 : Le régisseur sera doté d'un fonds de caisse en début de saison de 50.00 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (2 000.00 €).

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; soit à titre indicatif 300.00 €.

Article 12 : Le régisseur percevra une IFSE liée à la gestion de la régie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Préfète du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,
Juan MARTINEZ.



Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20211126-159-2021-CC
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

par délégation
pour le comptable public
de Beaucaire,
La Présidente Principale,
Marie-Elisabeth AVIERINOS.
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BEAUCAIRE
1 AV. DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEAUCAIRE



Objet : Convention de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique

DECISION N° 158-2021
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la convention de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique entre la CCBTA et Gard Fibre pour permettre le raccordement de la Maison Médicale de Bellegarde au réseau d'initiative publique fibre optique ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence de raccorder la Maison Médicale au réseau fibre optique grand public géré par Gard Fibre / Wigard afin de permettre aux professionnels d'accéder à des services internet indispensables à leur activité ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique entre la CCBTA et Gard Fibre en vue du raccordement de la Maison Médicale sise 4B rue Fanfonne Guillaume 30127 BELLEGARDE.

Article 2 : Cette convention n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Article 3 : La durée de cette convention est de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de la signature. Lorsque la convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#

Objet : Avenant n°1 à la convention d'assistance juridique avec la SCP CGCB & Associés

DECISION N° 157-2021
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu la loi n°71-1130 du 31/12/1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment l'article 10 relatif aux honoraires ;
Vu le décret n° 2014-1704 du 30 décembre 2014 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 ;
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article R723-26-3 relatif au droit de plaidoirie ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ester en justice ;
Vu la décision 050-2021 du 09 avril 2021 relative à la convention signée le 09 avril 2021 avec le cabinet d'avocat SCP CGCB & Associés ;
Vu la proposition d'avenant n°1 jointe ;

Considérant que la CCBTA a conventionné avec un cabinet d'avocats spécialisé en droit public pour l'accompagner sur une mission très spécifique relative au recouvrement de créances impayées par certains occupants du domaine public portuaire fluvial et être assistée pour tenter de poursuivre le recouvrement du plus de créances impayées et également pour poursuivre l'expulsion des occupants sans droit ni titre du domaine public portuaire ;

Considérant que, satisfaite des diligences accomplies par la SCP CGCB & Associés, la CCBTA souhaite pouvoir ponctuellement saisir le cabinet, de demandes d'assistance ou de consultation, indépendamment des premières missions très spécifiques susmentionnées ;

Il convient d'avenanter la convention pour intégrer un tarif horaire préférentiel ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 relative à la convention d'assistance juridique dans le cadre de la compétence de gestion des ports – recouvrement des créances et l'expulsion des occupants sans droit ni titre avec la SCP CGCB & Associés.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Descriptif	€ TTC / heure
Principal	6126- 020	Réponse à une question posée dans un délai de 48 h ouvré maximum (180.00 € HT/heure)	216.00
		Autres cas, et sans que le délai de réponse du cabinet CGCB, sauf accord express des parties, ne puisse excéder 10 jours ouvrés (150.00 € HT/heure)	180.00

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#

Objet : Engagement dans la campagne de promotion du réseau Sites & Cités remarquables de France.

DECISION N° 156-2021
(1.7 Actes spéciaux et divers)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et sa compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'Office de Tourisme ;
Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2016 portant création et adoption des statuts de l'Office de Tourisme en Régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un Service Public Industriel et Commercial ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics et les contrats ;
Vu la convention d'engagement annexée à la présente ;

Considérant que l'Association Sites & Cités Remarquables de France créée en 2000 regroupe les communes françaises en secteurs sauvegardés et les territoires labellisés « Villes et Pays d'Art et d'Histoire », dont la ville de Beaucaire et que, soucieuse d'accompagner les territoires du réseau dans le développement de leur promotion, l'association a mis au point, avec l'appui et le soutien des équipes d'Atout France, une campagne de promotion des villes et territoires volontaires ;

Que la CCBTA, adhérente de l'association en sa qualité de gestionnaire du label « Ville d'Art et d'Histoire » de Beaucaire, a été sollicitée, au travers de son Office de Tourisme, pour participer à une campagne de promotion visant à stimuler la fréquentation touristique française à travers les actions suivantes :

- la création d'une identité digitale spécifique autour de l'offre annuelle d'événements et la production des contenus en français et en anglais, intitulé « Remarkable France ».

- la mise en ligne et le référencement d'un mini-site web des villes engagées sur le portail national www.france.fr.

- la création et diffusion de contenus digitaux (photo et vidéos) par des blogueurs de voyage, à forte audience ;
Que l'engagement dans cette campagne de promotion avec l'association Sites & Cités Remarquables de France permet de positionner le territoire de la Terre d'Argence dans un contexte de promotion nationale auquel il ne pourrait prétendre isolément ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'engagement de l'Office de Tourisme de la CCBTA dans la campagne de promotion, et signer la convention proposée par l'association « Sites et Cités Remarquables de France » sis(e) Musée d'Aquitaine, 20 cours Pasteur, 33000 BORDEAUX, représentée par M. Martin MALVY, Président, en collaboration avec Atout France.

Article 2 : La convention a une durée de 12 mois. La campagne de promotion touristique dure un (1) an, jusqu'en juin 2022.

Article 3 : D'imputer la dépense, pour un montant de 7 000 euros TTC, à l'article 6237 du budget de l'Office de Tourisme Régie/SPIC de l'année 2021, payables par virement administratif sur présentation d'une facture correspondante à l'engagement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#

Objet : Signature du contrat d'entretien conforme aux arrêtés du 18 novembre 2004 et du 7 mai 2012 pour deux ascenseurs

DECISION N° 155-2021
(1.4 autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition n° MOE211102 de la société SAS ACAF ;

Considérant

Que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence doit impérativement assurer la maintenance des ascenseurs conformément à la réglementation en vigueur ;
Qu'actuellement, il y a deux ascenseurs situés respectivement à la maison du tourisme et du patrimoine ainsi qu'à la maison médicale de Beaucaire ;
Qu'il s'agirait d'assurer la maintenance - préventive systématique et corrective - ainsi que la gestion de la téléalarme par GSM ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de maintenance des appareils avec la société SAS ACAF sise 15 rue de Belledonne CS90612 – 38322 EYBENS pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2022, sauf pour la maison médicale de Beaucaire pour laquelle le contrat démarre à la mise en service. Le contrat est renouvelable tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an, soit une durée globale prévisionnelle jusqu'au 31/12/2025.

Article 2 : Il est conclu pour un montant annuel global, sur la base du contrat de 3 055.00 € HT soit 3 666.00 € TTC. Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Descriptif	€ TTC annuel
Principal	611- 020	Prestation <u>globale</u> Maintenance/ Contrat étendu Gestion de la téléalarme par GSM pour maison médicale de Beaucaire uniquement	3 522.00 144.00

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20211119-155-2021-CC
Date de télétransmission : 19/11/2021
Date de réception préfecture : 19/11/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Beaucaire, le 19 NOV. 2021

Objet : Signature du contrat valant cahier des charges - fourniture, pose et mise à jour d'éléments de signalisation d'informations locales sur la zone industrielle Domitia.

DECISION N° 154-2021
(1.4 Autres Contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles 2122-21 et 22 et 5211-9 et suivants ;
Vu le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence développement économique ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu le devis N°DE1514 du 26/10/2021 relatif à la fourniture et pose d'éléments de signalétique pour la zone industrielle Domitia transmis par l'entreprise Com Advice ;
Vu le contrat valant cahier des charges relatif à la fourniture et pose d'éléments de signalétique sur la zone industrielle Domitia ;

Considérant la nécessité pour la CCBTA de doter les zones d'activités existantes d'éléments de signalétique afin d'indiquer la présence de ces zones et des entreprises qui la composent ;
Considérant les attentes des entreprises présentes sur les zones pour une meilleure signalisation de leur activité ;
Considérant le devis DEV023350-2 transmis par l'entreprise Signaux Girod pour une prestation similaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat valant cahier des charges avec l'entreprise COM ADVICE (SIRET 492 946 082 00020) sise 17 avenue Général Leclerc 30000 NIMES, représentée par M. Jean-Philippe CAMPELLO, pour la fourniture et pose d'éléments de signalisation d'informations locales sur la zone industrielle Domitia à 30300 Beaucaire ; pour un montant de 35 382.00 € HT.

Article 2 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Fonction	Montant € HT	Montant € TTC
Domitia	605	35 382.00 € HT	42 458.40 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20211119-154-2021-CC
Date de télétransmission : 19/11/2021
Date de réception préfecture : 19/11/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Signature de la convention d'accompagnement à la fiscalité locale – locaux affectés aux activités économiques Modification Catégories et Surfaces

DECISION N° 153-2021
(1.4 Autres Contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1447-0 relatif à la contribution économique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
- Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment son article L2122-1 ;
- Vu la proposition de convention de la société ECOFINANCE pour une analyse fiscale ;

Considérant que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence a la possibilité de faire procéder à une analyse également appelé « audit » fiscal concernant Locaux affectés aux activités économiques - modification catégories et surfaces ;

Que les objectifs poursuivis sont essentiellement l'amélioration de l'équité fiscale et l'optimisation des ressources fiscales induites ;

Que cette analyse prendrait la forme d'une convention avec la société ECOFINANCE sise Aéroport - Bâtiment 5, 5 avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC disposant des certifications adaptées, à savoir l'ISO 9001 et l'OPQCM ;

Que la rémunération de la société, établie à 45.00% hors taxes de l'augmentation de ressources constatées, étant entendu qu'elle sera proportionnelle aux résultats obtenus par l'intervention d'ECOFINANCE sur les deux années de variation des ressources fiscales constatées et des taxations supplémentaires et/ou complémentaires, sans toutefois ne pouvoir dépasser 39 900.00 € HT ;

Que dans l'hypothèse où cette mission réalisée par ECOFINANCE ne dégagerait aucune optimisation, ECOFINANCE ne percevra aucune rémunération variable ;

Que la convention prendra effet à compter de sa signature et de la réception de l'ensemble des documents demandés et s'achèvera à l'issue de la remise et de la présentation d'un rapport d'évaluation de la mission, récapitulant globalement et par préconisations, les éléments financiers caractéristiques tels que décrits dans la convention ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'accompagnement à la fiscalité locale avec la société ECOFINANCE sise Aéroport - Bâtiment 5, 5 avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC, dûment représentée par M. Geoffrey Gulon, Chargé de développement.

Article 2 : La mission est conclue à compter de sa signature et de la réception de l'ensemble des documents demandés et s'achèvera à l'issue de la remise et de la présentation d'un rapport d'évaluation de la mission, récapitulant globalement et par préconisations, les éléments financiers caractéristiques tels que décrits dans la proposition de convention annexée.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget principal des deux exercices concernés par l'augmentation de la ressource, article 611, fonction 020.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20211119-153-2021-CC
Date de télétransmission : 19/11/2021
Date de réception préfecture : 19/11/2021



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Acte constitutif d'une régie de recette et d'avance du service des ports.

DECISION n° 152-2021

**Abroge et remplace les décisions n°030-2008 du 9 décembre 2008 ; n°062-2010 du 8 septembre 2010, n°019-2011 du 7 février 2011 et n°068-2020 du 23 juillet 2020
7.1 (Décisions budgétaires)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ; les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; et l'article R2221-14 relatif au régime financier des régies ;

Vu la nomenclature comptable M4 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et ses compétences exercées notamment en matière de création, gestion, entretien, extension, et mise en valeur des ports de plaisance ;
Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu les décisions n°030-2008 du 9 décembre 2008 ; n°062-2010 du 8 septembre 2010 ; n°019-2011 du 7 février 2011 et n°068-2020 du 23 juillet 2020, relatives respectivement à la création et à la modification de la régie de recettes et d'avance du service des ports ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 Octobre 2021 ;

Considérant que pour assurer une meilleure gestion de la régie des ports, il convient d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace les décisions n°030-2008 du 9 décembre 2008 ; n°062-2010 du 8 septembre 2010 ; n°019-2011 du 7 février 2011 et n°068-2020 du 23 juillet 2020.

Article 2 : A compter du lendemain de la transmission au contrôle de légalité, il est institué une régie de recette auprès du service des ports de plaisance de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Article 3 : Cette régie est installée à la Capitainerie du Port de Beaucaire. Elle fonctionne toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droit de stationnement dans les ports (escales)
- Caution pour clés sanitaires
- Caution badge pour équipements portuaires
- Jetons pour aires de camping-Car
- Caution et vente pour les embouts anti-vol

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès du Trésor Public.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon des modes de recouvrement suivant :

- Numéraire
- Chèques
- Virement bancaire
- Carte bancaire (TPE)

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois mille euros (3000€)

Article 8 : Le régisseur est tenu de reverser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé à 300€ conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur, le suppléant et le mandataire seront désignés par le Président de la CCBTA, ordonnateur du service des Ports, sur avis conforme du comptable.

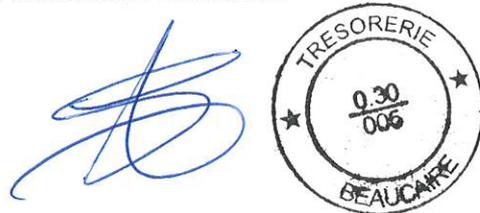
Article 11 : Le régisseur percevra une IFSE liée à la gestion de la régie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Préfète du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président
Juan MARTINEZ

La Trésorière Principale
Marie-Elisabeth AVIERINOS



Objet : Décision complémentaire à la décision n° 136-2021 relative à l'Abbaye troglodytique de Saint-Roman de l'Aiguille - Demande de subvention 2022 - Aide à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine culturel.

DECISION N° 151-2021

Décision complémentaire à la n° 136-2021
Demande de la DRAC pour l'Etat via la Commission régionale
des Monuments historiques d'Occitanie (CRMH)
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau, et l'article L1111-10 relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage au montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;
- Vu** la nomenclature comptable M14 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), et la compétence « Patrimoine » exercée par celle-ci ;
- Vu** les délibérations n°20-031 et n°20-032 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau et notamment celui de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant visé ;
- Vu** le marché 2021-01-001 portant sur la restauration de l'abbaye de Saint-Roman, pour lequel le mandataire RL et Associés est pressenti, son offre étant la mieux classée à l'issue de la procédure ;
- Vu** la décision n°136-2021 du 15 octobre 2021 sollicitant, pour la tranche ferme dudit marché, les aides financières de l'Etat via la Commission régionale des Monuments historiques d'Occitanie (CRMH) ; de la Région ; du Département du Gard ;
- Vu** la réponse de la CRMH, par laquelle elle informe d'une aide financière de l'Etat via la DRAC Occitanie, établie sur le montant hors taxe de la tranche ferme, hors AVPD2 ;
- Vu** le plan de financement transmis par la CRMH pour validation et signature du Président de la CCBTA ;

DECIDE

Article 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT			
<u>DEPENSES</u>		<u>FINANCEMENT</u>	
Montants éligibles indiqués en (1) HT		(Subventions, emprunts, fonds propres...)	
POSTES	MONTANT (€)	ORIGINES	MONTANT (€)
Diagnostic sanitaire	60 460,00 €	Subvention DRAC	48 995,00 €
AVP 1 consolidation et restauration	37 530,00 €	Région Occitanie	19 598,00 €
		Département Gard	9 799,00 €
		Fonds propres	19 598,00 €
TOTAL	97 990,00 €	TOTAL	97 990,00 €

Plus en équilibre les totaux sont égaux

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20211116-151-2021-CC
Date de transmission : 16/11/2021
Date de réception en préfecture : 16/11/2021

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,



Juan MARTINEZ.



Objet : Signature convention de prestations de service pour hydrocurage des ateliers intercommunaux et aire de lavage à Beaucaire

DECISION N° 150-2021
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de collecte des ordures ménagères ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition de la société VEOLIA EAU ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence de prévoir l'entretien des réseaux de réception des eaux de lavage des bennes et des balayeuses en place aux ateliers intercommunaux à Beaucaire ;

Que le prestataire s'engage à réaliser 4 passages par an, au moyen d'un petit camion hydrocureur. Ce nettoyage comprend l'hydrocurage des décantations, le nettoyage de la fosse et des caniveaux de rétention de l'aire de lavage. Les déchets seront évacués en centre de traitement agréé à la charge du prestataire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation de services avec l'entreprise VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX sise Paris 8^{ème}, 21 Rue de la Boétie, représentée par M Renaud ORSUCCI, Directeur du Territoire GARD / LOZERE – Région Sud, 765 Rue Henri Becquerel à MONTPELLIER pour un montant annuel, sur la base de la convention de 2 800.00 € HT fermes soit 3 360.00 € TTC.

Article 2 : Que la convention est conclue pour une période globale de cinq (5) ans. Le démarrage d'exécution des prestations est fixé au 1^{er} janvier 2022 ; soit une durée globale jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Environnement	6042 – 812 et 813	3 360.00

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Signature du contrat concernant les abonnements téléphoniques et internet pour la Maison France Services de Bellegarde

DECISION N° 149-2021
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence optionnelle en matière de « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de l'entreprise ALLIANTEL ;

Considérant la nécessité de mettre en place la fibre optique au sein de la Maison France Services située à Bellegarde ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat concernant internet et la téléphonie avec l'entreprise ALLIANTEL sis(e) 31 Rue de Constantinople 75008 PARIS (SIRET 512 473 006 00011) pour la Maison France Services de Bellegarde sise rue du Cadereau à Bellegarde.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée ferme de 36 mois à compter de la date de raccordement opérateur, au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Abonnement : 4 « trunksips illimités fixes et mobiles » pour 76.00 € HT/mois et fibre optique 100/10 Mégas mutualisée SFR pour 75.00 € HT/mois. Soit un montant global mensuel d'abonnement de 151.00 € HT.
- Frais totaux d'installation : 324.00 € HT

Article 4 : Que les dépenses seront inscrites au budget principal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire, le

#signature#